



ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS D'UN EVENEMENT

Le Maire de Saint-Pé-de-Bigorre,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 relatif au règlement des débits de boissons dans le Département des Hautes-Pyrénées.
Vu la demande en date du 19 mai 2025 formulée par l'association Amicale Laïque de l'école publique de Saint-Pé-de-Bigorre.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de l'évènement « Kermesse de l'Ecole » qui aura lieu à Saint-Pé-de-Bigorre le samedi 14 juin 2025 de 15h00 à 23h00, Mme la Présidente de l'Amicale Laïque de l'école publique de Saint-Pé-de-Bigorre est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du 1^{er} groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du 3^{ème} groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Sur la durée de l'évènement, l'Amicale Laïque de l'école publique de Saint-Pé-de-Bigorre est autorisée à installer une buvette en extérieur qui sera située sur la Place des Arcades.

Article 3 : M. le Maire de Saint-Pé-de-Bigorre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Argelès Gazost,
- Madame PEZZARINI Valérie, Présidente de l'association Amicale Laïque de l'école publique de Saint-Pé-de-Bigorre.

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 19 mai 2025,

Le Maire,
Jean-Claude BEAUQUESTE,

